



ARRETE MUNICIPAL - DOMAINE PUBLIC
Portant autorisation de passage sur la commune et
réglementation temporaire de la circulation sur les routes
départementales en agglomération et communales ouvertes à
la circulation publique de Bagnères de Bigorre
N°2025/117

LE MAIRE DE BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU le code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995 ;
VU l'arrêté municipal du 1er Décembre 2009 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues de la Ville ;
VU l'arrêté municipal du 31 juillet 2020 relatif aux délégations de signatures accordées à certains adjoints ;
VU la demande formulée par l'**association La Ronde de l'Isard**, sise Mairie de Saint Giron 09200 Saint Giron, aux fins d'organiser la course cycliste dénommée « **Ronde de l'Isard 2025** » qui sera organisée **du mercredi 21 mai 2025 au dimanche 25 mai 2025**, avec passage sur la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE, le **mercredi 21 mai 2025 et jeudi 22 mai 2025** ;
VU l'avis favorable du Département en date du 13 mars 2025 ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT que la course cycliste sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales en agglomération et de voies communales ouvertes à la circulation publique et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant la durée de cette course cycliste pour préserver tout risque pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le maire de la commune de Bagnères de Bigorre autorise le passage de la « Ronde de l'Isard 2025 » le mercredi 21 mai 2025 et le jeudi 22 mai 2025 sur la commune.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive, course cycliste dénommée « Ronde de l'Isard 2025 », organisée par l'association La Ronde de l'Isard, l'ordre des priorités prévu par le code de la route sera momentanément modifié lors du passage de la course sur les voies communales ouvertes à la circulation publiques, empruntées par les coureurs.

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est réservé à la course sur les voies empruntées par le circuit (article 3), de sorte que la circulation des véhicules est interrompue momentanément pour la 1^{ère} et la 2^{ème} étape.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive, agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus, ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage de véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Les piétons devront se tenir sur les trottoirs et les chiens seront tenus en laisse, au passage des coureurs.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de la manifestation sportive, la priorité de passage est accordée sur les routes suivantes, en agglomération.

Le mercredi 21 mai 2025 :

- avenue des Victimes du 11 juin 1944
- avenue du Général Leclerc
- rue de la République
- place Lafayette
- allées des Coustous
- place Achille Jubinal
- allées des 3 Frères Duthu
- rue des Pyrénées
- rue Emilien Frossard
- allées Jean Jaurès

- rue du Général de Gaulle
- route de Toulouse
- rue du 8 mai 1945

Le jeudi 22 mai 2025 :

- avenue des Victimes du 11 juin 1945
- boulevard de l'Adour
- rue Pierre Latécoère
- rue du Général de Gaulle
- rue Maréchal Foch
- place Lafayette
- allées des Coustous
- place Achille Jubinal
- allées des 3 Frères Duthu
- rue des Pyrénées
- rue Emilien Frossard
- avenue du Maquis de Payolle
- avenue du Tourmalet

Le présent arrêté entre en vigueur **le mercredi 21 mai 2025, de 15h00 à 17h00 et le jeudi 22 mai 2025, de 14h00 à 16h00**, heure au-delà desquelles les conditions de circulation habituelles sont rétablies.

Dans le cadre de la priorité de passage sur les voies indiquées, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur, de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité. Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 2.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement de l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

ARTICLE 5 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 6 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7 : L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y est ou non, de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 8 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet ...) les perturbations de circulation pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire, aux extrémités des sections de routes ou voies concernées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la responsable du service Domaine Public, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, et tous les agents placés sous leurs ordres ainsi que l'organisateur (association la Ronde de l'Isard), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 18 mars 2025

LE MAIRE
Pour le Maire
L'adjoint délégué
Pierre ABADIE

